



Arrêt

n° 105 827 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEMOL, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 4 août 1989 à Mamou, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous auriez résidé avec votre oncle, sa famille, votre mère, votre épouse et la fille de votre oncle dans la commune de Ratoma, ville de Conakry, depuis 2006. Vous auriez été étudiant en seconde année de médecine à l'université.

En janvier 2006, vous seriez devenu membre du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée, parti d'opposition), sans pour autant avoir de preuves concrètes telle une carte de membre. En effet, selon vous, vous n'auriez peut être pas rempli le critère pour en avoir une

car vous auriez assisté à certaines réunions et meetings mais pas de façon active ou assez continue pour pouvoir demander une carte de membre.

Vous auriez participé le 22 janvier 2007 à une marche organisée par le syndicat pour protester contre le pouvoir en place de Lansana Conté sans avoir eu de problèmes.

Le 4 juin 2010, les jeunes du quartier et vous auriez répondu à l'invitation de votre chef de quartier, monsieur [B. M. B.]. Vous auriez mangé à votre faim et reçu une enveloppe de 50 000 francs guinéens pour prendre, le 6 juin 2010, les bus affrétés pour Kindia pour accueillir le représentant du CNDD (Conseil national pour la démocratie et le développement) qui y aurait tenu un meeting le 7 juin 2010. Une liste des jeunes présents auraient été établie. Le 6 juin 2010, vers minuit, constatant que vous ne seriez pas parti à Kindia, les bérêts rouges vous auraient arrêté chez vous. Plusieurs dizaines de jeunes auraient été arrêtés la même nuit de la même façon que vous, selon vous sur base de la liste établie. Vous auriez tous été conduits au camp Alpha Yaya. En arrivant dans la grande salle où on vous aurait déshabillé, vous auriez reconnu un collègue de lycée, Apollinaire [L.], d'origine forestière dont les parents seraient militaires. Le lendemain, soit le 7 juin 2010, Apollinaire [L.] aurait été libéré et il aurait été chez votre oncle lui expliquer que vous auriez été emprisonné.

Durant votre emprisonnement, vous auriez été maltraité, frappé jour et nuit, notamment dans la figure, dans la bouche. Vous auriez été insulté par rapport à votre ethnie, votre opinion politique et votre religion. Vous auriez été violé par des femmes militaires toutes les nuits dans votre cellule. Durant votre emprisonnement, votre oncle aurait multiplié les contacts et parlé avec un de ses amis travaillant au camp, Monsieur Moussa [C.], pour organiser votre évasion. Le 18 juin 2010 vers minuit, Mousa [C.] vous aurait fait revêtir une tenue militaire et vous aurait fait sortir.

Le lendemain, le 19 juin 2010, vous auriez quitté la Guinée en avion. Vous seriez arrivé en Belgique le 20 juin 2010 et avez demandé asile auprès des autorités belge le 21 juin 2010.

Vous auriez reçu des soins médicaux en Belgique : du paracétamol, un traitement contre le paludisme et un traitement orthodontique.

Le 1er janvier 2011, votre domicile aurait été saccagé comme les autres maisons du quartier appartenant à des Peuls par les Malinkés suites aux émeutes dues à l'investiture d'Alpha Condé en décembre 2010. Les boutiques de votre oncle auraient été saccagées dans les mêmes circonstances comme les autres boutiques appartenant à des Peuls. Le 3 avril 2011, votre femme aurait été accueillie Cellou Dalein Diallo et aurait été tuée par balle car les militaires l'auraient visée en représailles contre vous. Elle serait décédée le jour même à l'hôpital Ignace Deen de Kaloum. Son père, votre oncle, aurait été prendre conseil auprès du chef de quartier, Monsieur [B. M. B.], le même qui selon vous vous auraient fait emprisonner, qui lui aurait conseillé de ne pas porter plainte car cela ne servirait à rien.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre oncle vous aurait informé qu'il y aurait des perquisitions au sein de la famille et qu'il aurait reçu des convocations pour se rendre à la police suite à une affaire le concernant. Votre oncle ne se serait jamais rendu à la police et n'aurait été ni interrogé ni arrêté. Votre mère, réfugiée au village suite au saccage de la maison, n'aurait pas été interrogée ni convoquée.

Actuellement, vous craignez votre chef de quartier, Monsieur [B. M. B.], qui voudrait vous faire emprisonner et tuer car il vous aurait donné de l'argent pour aller à Kindia et vous n'y seriez pas allé. Vous craignez le lieutenant-colonel Claude [P.] ainsi que ses hommes qui a organisé votre arrestation et vous tuera car vous vous seriez évadé. Enfin, vous craignez l'ami de votre oncle qui vous aurait fait évader car si vous reveniez, il vous tuera.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre acte de naissance, l'acte de décès de votre épouse, des documents médicaux belges, un article tiré d'Internet sur les événements du 3 avril 2011 et des attestations de vos formations en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre arrestation car vous auriez refusé de soutenir le candidat du CNDD en juin 2010, votre emprisonnement consécutif et les insultes à cause de votre ethnie, de votre opinion politique et de votre religion (rapport de l'audition du 3 juillet 2012 au CGRA, pages 12 et 13). Vous invoquez également le saccage de votre domicile le 1er janvier 2011 et le décès par balle de votre épouse le 3 avril 2011 alors qu'elle serait allée accueillir Cellou Dalein Diallo à l'aéroport (ibidem page 25).

Enfin, vous invoquez votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007 contre le régime alors en place de Lansana Conté mais ceci ne serait pas à la base de votre départ du pays car vous n'auriez été ni détenu ni condamné (ibidem, page 12). Soulignons qu'il s'agit d'une manifestation contre un régime qui n'est plus en place et que ce fait n'est pas à la base de votre départ (cfr dossier administratif)

Relevons tout d'abord que'il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une incohérence majeure qui porte gravement atteinte à la crédibilité de votre emprisonnement allégué du 6 au 18 juin 2010. En effet, alors que vous insistez sur le fait d'avoir été frappé, bastonné, torturé, inquiété tous les jours de votre emprisonnement du 6 juin 2010 au 18 juin 2010 (ibidem pages 13, 21 à 23), que vous avez fait votre demande d'asile le 20 juin 2010, soit trois jours après votre évasion, et que vous avez reçu des soins médicaux en Belgique à votre arrivée au centre de Jumet (ibidem page 15), vous ne déposez aucun document médical attestant des tortures que vous auriez subies. Le seul document médical que vous déposez (cfr document déposé 4) fait état de problèmes sans en préciser la cause. Or, vous déclarez que vos dents auraient bougé, donc, il aurait été simple pour un dentiste ou un médecin de constater que vos dents auraient subi un traumatisme ou un changement de place récent dû audit traumatisme. La photographie prise à l'Office des étrangers ne semble pas non plus indiquer que vous auriez été frappé au visage (cfr dossier administratif). Etant donné la régularité avec laquelle vous déclarez avoir été torturé, notamment dans la figure et dans la bouche, il est peu crédible que cela n'aurait laissé aucune trace remarquée par un professionnel de la santé, alors même que vous auriez reçu un traitement orthodontique suite à ces blessures alléguées.

Par conséquent, cette incohérence majeure, parce qu'elle porte sur un des éléments majeurs à la base de votre demande de protection- à savoir votre emprisonnement, empêche le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permet de remettre en cause les craintes de persécutions ultérieures dont vous faites état, notamment suite à votre évasion.

Ensuite, vous auriez été arrêté par des militaires le 6 juin 2010 parce que vous ne seriez pas parti à Kindia soutenir le candidat du CNDD alors que vous auriez reçu de l'argent pour cela (rapport d'audition, page 12). Ce jour-là, plusieurs dizaines de jeunes auraient été arrêtés de la même façon que vous (idem, page 12). Vous auriez tous été arrêtés car vous auriez participé à la réunion chez le chef de quartier mais n'étiez pas parti au meeting (ibidem page 14). D'ailleurs, lors de votre emprisonnement, on vous aurait reproché de ne pas soutenir la candidature de Moussa Dadis Camara à l'élection présidentielle (ibidem page 15). Notons que cela n'est pas rattaché à votre ethnie ou à votre sympathie pour l'UFDG. D'autant plus que, parmi les autres jeunes arrêtés, il y aurait eu des Soussous et même un Forestier dont les parents auraient été des militaires (ibidem pages 13, 14 et 20). On peut dès lors conclure que vous auriez été arrêté pour ne pas avoir soutenu la candidature de Moussa Dadis Camara dans un contexte spécifique de violence mais fini et qu'il n'est pas démontré que vous auriez été torturé durant cette brève détention (cfr ci-dessous). Rien n'indique que cela pourrait se reproduire.

Rappelons en effet que cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr. dossier administratif). En effet, depuis votre arrivée en Belgique en juin 2010, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de Dadis Camara et de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade le 28 septembre 2009. Lumière a été faite sur l'évènement en question, et le pouvoir civil s'est engagé, sous pression et appui de la communauté internationale, de pointer les responsables. Ainsi, en février 2012, un des responsables du massacre a été inculpé par les autorités (cfr. dossier administratif).

De plus, selon les mêmes informations, le nouveau pouvoir civil actuel (issu des élections de 2010) entend d'ailleurs bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant

l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara. Ce changement est d'ailleurs souligné par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme dans un récent communiqué de presse (cfr dossier administratif).

D'ailleurs, vous n'apportez aucun élément montrant que vous seriez actuellement recherché par les nouvelles autorités guinéennes, vous contentant de déclarer être sûr d'être recherché car les autorités auraient saccagé votre domicile et tué votre épouse (rapport d'audition, page 25). Mais vous n'étiez visé dans aucun de ces deux évènements.

En outre, si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti.

En effet, concernant le saccage de votre domicile, vous attachez cela à un conflit ethnique entre Malinkés et Peuls après l'investiture en décembre 2010 de Alpha Condé (rapport d'audition, page 27). Or, ce conflit aurait été généralisé aux maisons habitées par des Peuls et de même, les boutiques de votre oncle auraient été saccagées comme d'autres boutiques généralement occupées par des Peuls (ibidem page 27). Amené à expliquer les raisons pour lesquelles cela aurait été dirigé contre vous personnellement, vous attachez cela uniquement au fait que vous êtes Peul (idem page 27). Donc vous n'étiez pas visé particulièrement.

Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile belges, françaises et suisses témoignent, même si il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (cfr dossier administratif).

Ensuite, concernant le décès de votre épouse le 3 avril 2011, attesté par son acte de décès (cfr document déposé 2), rien n'indique sur ce document la cause du décès de votre épouse. Par contre, ce document indique que votre épouse serait décédée à l'hôpital Ignace Deen le 3 avril 2011. Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, seule une personne serait décédée suite à des blessures par balle reçues lors de cet évènement, le 5 avril 2011, et il ne s'agit pas de votre épouse (cfr dossier administratif). Notons que l'article que vous déposez (cfr document déposé 5) est daté du 4 avril 2011 et que les informations disponibles au Commissariat général sont postérieures à cette information et la corrige (cfr dossier administratif). Vous contredisez cela en affirmant qu'il y aurait eu trois morts dont votre épouse et, comme votre oncle n'aurait pas porté plainte sur les conseils du chef de quartier, ce décès n'aurait pas été connu (rapport d'audition, page 16). Cependant, cela n'explique pas pourquoi, étant donné l'implication des organisations de défense des Droits de l'Homme et des partis politiques lors des suites de cet évènement, le décès de votre épouse suite à une blessure par balle n'aurait pas été remarqué, même s'il n'avait pas été signalé à la police. De plus, cette explication est peu crédible puisque cela impliquerait que, après le saccage de sa maison en janvier 2011, votre oncle serait allé chercher conseil en avril 2011 auprès de la personne responsable de votre emprisonnement en juin 2010. Vous tentez de justifier cela par le fait que votre oncle aurait eu besoin d'un papier du chef de quartier pour porter plainte (rapport d'audition page 28), cependant, cela n'explique pas pourquoi votre oncle n'aurait pas fait appel à son ami militaire ou à l'UFDG pour régler cette situation qui l'aurait mis en colère (rapport d'audition, pages 13 et 28). Dès lors, il est impossible d'établir un lien entre le décès de votre épouse, dont la cause reste indéterminée, avec une action dirigée contre vous.

Interrogé plus avant sur les recherches par les autorités dont vous feriez l'objet actuellement, vous répondez que votre oncle aurait été convoqué par la police (ibidem pages 25 et 26). Remarquons que les convocations feraient état d'une affaire concernant votre oncle et non vous-même, que votre oncle ne se serait pas présenté à la police sans avoir de problèmes et que votre mère n'aurait pas été interrogée ou convoquée (ibidem page 26) alors que le chef de votre quartier connaîtrait toute votre famille (ibidem page 28). Dès lors, si les autorités vous recherchaient activement, il ne fait aucun doute que votre oncle ou votre mère auraient été interrogés.

De plus, mis à part les convocations reçues par votre oncle, il n'y aurait eu aucune autre forme de recherche comme des messages à la radio, dans les journaux, à la télévision, des affichettes vous concernant (ibidem page 26).

Vous dites avoir été humilié à cause de votre religion durant votre détention alléguée (rapport d'audition, page 13). A nouveau, cet élément n'est pas crédible, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, vous seriez musulman, comme 85% de la population guinéenne (cfr dossier administratif). D'autre part, de manière générale, la Guinée est un pays relativement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général ... (cfr dossier administratif). Enfin, vous auriez été arrêté pour votre non-participation en 2010 à une rencontre du CNDD et donc pas sur base de votre religion (rapport d'audition, page 12). Dès lors, il est peu crédible que vous auriez été menacé car vous auriez été musulman.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 et en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Outre les documents précités, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'infirmier la présente analyse. En effet, votre acte de naissance et votre carte d'identité attestent de votre nationalité guinéenne mais cette information n'est pas remise en cause par la présente. De même, vos attestations de réussite de formation en Belgique et l'attestation de présence attestent de votre capacité à réussir des formations dispensées en français et votre présence aux cours, informations qui ne sont pas contestées par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle rappelle également la teneur de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une attestation du docteur N. N., orthodontiste, datée du 22 juin 2012, qu'elle a déjà déposée au Commissariat général et qui figure dans la farde des documents présentés par le demandeur d'asile du dossier administratif de la partie défenderesse. La partie requérante dépose à nouveau, lors de l'audience, une copie certifiée conforme de ce document. Il ne peut dès lors être considérée comme un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais est pris en compte en tant que pièce du dossier administratif.

4.2 La partie requérante dépose également, lors de l'audience, une lettre d'un orthodontiste, le docteur S. B., datée du 7 décembre 2011 ainsi qu'un document de Fedasil du 18 mai 2011.

4.3 La partie requérante dépose encore, lors de l'audience, un article issu du site internet Africaguinée.com intitulé « Bruxelles : des manifestants dénoncent le régime du président Alpha condé » du 24 mars 2013, un article issu du site internet Guinée 58.com intitulé « Conakry sous haute tension : les funérailles des neuf victimes auront lieu après la prière du vendredi du 8 mars 2013 », un article issu du site internet Africaguinée.com intitulé « Manifestations et violences à Conakry : Cellou Dalein Diallo parle... » du 6 mars 2013, un article issu du même site, « Violences à Conakry : Cellou Dalein Diallo accuse le président Alpha condé... » du 1er mars 2013 ; un article issu du site internet www.setal.net intitulé « Conakry, ville fantôme » du 7 mars 2013.

4.4 Par ailleurs, la partie défenderesse produit lors de l'audience un document de réponse de son centre de documentation, le « Cedoca », intitulé « Guinée - Les événements du 27 février 2013 - Quelle est la situation générale en Guinée suite aux événements du 27 février 2013 ? », du 26 mars 2013 (v. pièce n°8 du dossier de la procédure).

4.5 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.6 Concernant les documents visés au point 4.3 du présent arrêt, en ce qu'ils sont postérieures à l'acte attaqué et au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.7 Quant aux pièces abordées au point 4.2 du présent arrêt, antérieures à l'acte attaqué et à la requête, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4.8 Par ailleurs, bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Or, le document visé au point 4.4. et remis par la partie défenderesse outre qu'il a trait aux événements du 27 février 2013, il est daté du 26 mars 2013, soit à une date postérieure au dépôt de la note d'observation de la partie défenderesse. Or, malgré son dépôt tardif, la partie requérante a expressément déclaré ne pas émettre d'objection au dépôt de celui-ci à l'audience. Il constitue dès lors un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, de le prendre en compte.

5. L'examen du recours

5.1 Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulhe, fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son refus de se rendre à une manifestation de soutien au CNDD en juin 2010, à Kindia, alors qu'il y avait été invité par son chef de quartier. Il déclare avoir été arrêté et détenu au camp Alpha Yaya et invoque des représailles dont sa famille serait victime depuis son départ ainsi que l'assassinat de son épouse lors de la cérémonie d'accueil de Cellou Dalein Diallo.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant au motif, en substance, qu'il n'apporte pas d'éléments de preuves médicales permettant d'attester les mauvais traitements infligés lors de sa détention ; que sa crainte n'est plus actuelle eu égard au changement de régime en Guinée, et qu'il n'individualise pas celle liée à son ethnie peulhe; qu'il ne produit à cet égard aucun élément attestant qu'il est recherché par ses autorités; que les circonstances de la mort de son épouse ne sont pas établies. Elle estime, enfin, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique quod non in casu. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et sur leur actualité.

5.6 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par le motif de l'acte attaqué portant sur les conclusions de la partie défenderesse, formulées sur base d'informations en sa possession et relatives au nombre de décès lors des événements du 3 avril et ce, eu égard aux explications de la requête. Le Conseil n'est également pas convaincu par le motif portant sur l'absence de crédibilité du caractère religieux des problèmes allégués par le requérant en prison, ce dernier invoquant davantage son profil ethnique et politique comme étant à la base de ceux-ci.

5.6.1 Le Conseil considère cependant que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence d'actualité de la crainte du requérant, l'absence d'éléments permettant d'établir qu'il est recherché par ses autorités, l'absence de preuves documentaires à l'appui de son récit et l'absence d'individualisation de sa crainte liée à son ethnie peulhe, sont établis et pertinents et qu'ils fondent valablement l'acte attaqué.

5.7 La partie requérante, en termes de requête, conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué. Elle considère que l'affirmation selon laquelle il est étonnant, eu égard à la fréquence et à la violence des coups subis par le requérant, qu'un professionnel de la santé n'ait pas constaté ses blessures lors de son arrivée, est doublement erronée ; que rien ne permet d'établir que le professionnel de la santé ayant vu le requérant n'a pas relevé les stigmates des persécutions subies ; qu'il peut être uniquement établi qu'il n'a pas rédigé une attestation en ce sens ; que les moyens du centre FEDASIL sont très limités aussi bien au niveau matériel que médical, ce qui peut être objectivé par les pièces du dossier ; qu'alors qu'il présentait une pathologie assez grave au niveau de la bouche, le requérant n'a pu bénéficier d'un traitement adéquat qu'en décembre 2011, soit plus d'un an après son arrivée ; que l'attestation du Docteur N. est suffisamment éclairante sur ce point; qu'il est particulièrement difficile pour le requérant de déposer une attestation établissant les causes de son traumatisme dès lors que les autorités belges chargées de l'accueil des demandeurs d'asile ont attendu plus d'un an pour l'envoyer chez un médecin spécialisé; que, dans ces circonstances, il est impossible que celui-ci puisse déterminer les causes de la pathologie de façon précise et détaillée ; que cette attestation est en adéquation avec le récit du requérant, lequel mentionne avoir été victime des coups portés à la tête.

5.7.1 Le Conseil ne peut suivre les explications de la partie requérante et relève, à la suite de la décision attaquée, que le document médical produit par le requérant, le certificat du docteur N. N., est trop peu circonstancié pour permettre d'établir dans quelles circonstances il a souffert de telles blessures et émettre des conclusions sur les causes de celles-ci. Ce document, qui n'évoque pas que les problèmes dentaires du requérant peuvent être dus à des coups reçus, ne permet pas d'établir à suffisance un lien entre ces lésions et le récit du requérant. Le Conseil juge également étonnant, avec la partie défenderesse, qu'alors que le requérant allègue de graves mauvais traitements reçus quelques jours avant son arrivée en Belgique, il n'ait pu les faire constater par un médecin et qu'à la vision de sa photographie prise lors son arrivée en Belgique, aucune lésion n'apparaisse sur son visage. La partie requérante ne dépose aucune autre pièce médicale plus précise qui aurait permis de pallier cette absence d'informations du certificat du docteur N. et d'établir les mauvais traitements reçus par le requérant en prison.

5.8 Par ailleurs, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que l'acte de décès de l'épouse du requérant reste muet quant aux causes et circonstances de ce décès et que la partie requérante ne produit aucun autre élément concret ni aucune autre information qui aurait permis d'établir que son épouse est décédée dans les circonstances décrites par le requérant. Le Conseil en conclut qu'il n'est pas établi au dossier que l'épouse du requérant ait été assassinée par des militaires dans le cadre d'une manifestation de l'UFDG.

5.10 Le Conseil relève encore que la partie requérante ne produit pas d'éléments concrets relatifs au pillage de la maison du requérant et du commerce de son oncle, ni aux perquisitions dont serait victime sa famille et aux convocations de cet oncle à la police.

5.11 Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande sur un récit dont les différents aspects, soit ne sont étayés par aucun document, soit sont étayés par des documents qui ne présentent pas suffisamment de force probante pour établir son récit. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.11.1 A cet égard, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont émaillées d'invéraisemblances qui portent atteinte à la crédibilité de son récit. Le Conseil, plus particulièrement, juge invraisemblable que le requérant, au vu de son profil très peu politisé, ait subi une telle répression de la part de ses autorités et ce, pour la seule circonstance d'avoir refusé de participer à une manifestation en faveur du CNDD en juin 2010 et parce qu'il se déclare un simple militant de l'UFDG, qualité qui n'est attestée par aucun document, et d'origine peuhle. Le Conseil observe également l'inconsistance et l'invéraisemblance des propos du requérant relatifs à son vécu en détention et aux mauvais traitements qu'il affirme y avoir subi (dossier administratif, rapport d'audition du 3 juillet 2012 (p.21-23) autant d'éléments qui ne permettent pas de tenir ceux-ci pour établis sur la seule base de ses déclarations. Le Conseil n'est également pas convaincu par les déclarations du requérant relatives à l'actualité de sa crainte.

La partie requérante expose, quant à cette question, que le nouveau régime continue à persécuter des membres de l'UFDG, et qu'il existe un risque réel et actuel de persécution contre des personnes d'ethnie peuhle, même si ce risque doit être individualisé; que le requérant a déjà mentionné les émeutes du 1er janvier 2011, favorisées et même téléguidées par le gouvernement d'Alpha Condé, suite à l'investiture du Président de l'UFDG et qu'il en va de même en ce qui concerne les événements tragiques du 3 avril 2011, événements durant lesquels l'épouse du requérant a trouvé la mort. La partie requérante, cependant, ne démontre pas que le requérant, qui ne fait part d'aucune activité politique concrète, ferait actuellement l'objet de recherches et de poursuites de la part de ses autorités parce qu'il cumulerait la qualité de simple militant de l'UFDG et l'origine ethnique peuhle.

5.11.2 Concernant les déclarations du requérant selon lesquelles il serait persécuté en cas de retour en Guinée parce qu'il est d'origine peuhle, le Conseil observe, à la lecture des informations remises par les deux parties que, malgré le climat de tensions interethniques prévalant en Guinée - lequel doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays - la partie requérante n'apporte pas d'éléments suffisants permettant de démontrer qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle suffit à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en Guinée. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

5.11.3. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

5.12 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.1 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

5.12.2 En tout état de cause, au vu des informations fournies par les deux parties, il apparaît que la situation actuelle en Guinée, si elle demeure extrêmement tendue sur le pan ethnique et politique, ne correspond pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.13 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande du requérant ne permettent pas d'établir qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT